

- (ii) les nouveaux moyens et les nouvelles méthodes utilisés pour commettre des infractions;
- (iii) les catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'infractions.
- (iv) les personnes soupçonnées de commettre des infractions et tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions.

ARTICLE 5

Enquêtes

Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante, dans un cas d'infraction, vérifie les faits, procède à des inspections ou à des enquêtes et communique ses constatations à l'administration douanière requérante.

ARTICLE 6

Obligation de réserve

1. Les renseignements, communications et documents reçus ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent Accord. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser aux fins du présent Accord que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

2. Les demandes, renseignements, rapports d'expertise et autres documents reçus par l'administration douanière d'une Partie contractante au présent Accord sont considérés comme confidentiels et bénéficient, en ce qui concerne leur divulgation, de la même protection que celle accordée par les lois de cette Partie contractante à de tels renseignements.

ARTICLE 7

Exceptions à l'obligation d'assistance

1. Si l'administration douanière dont l'assistance est requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité nationales, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, elle peut refuser d'accorder l'assistance, en tout ou en partie, ou la subordonner à l'accomplissement de certaines conditions ou exigences.

2. Si l'administration douanière requérante formule une demande d'assistance qu'elle serait elle-même incapable de fournir, elle doit le signaler dans sa demande. L'administration douanière dont l'assistance est requise est libre de répondre ou non à la demande.